



Université  
**BORDEAUX  
MONTAIGNE**

Direction des ressources humaines

## CREATION D'UN DISPOSITIF D'INTERESSEMENT DANS LE CADRE DE L'INVESTISSEMENT DE PERSONNELS DE L'UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE DANS DES PROJETS INTERNATIONAUX DE FORMATION

Vu le code de l'éducation et notamment son article L 954-2 ;

Vu la circulaire du 17 février 2017 portant création de régimes d'intéressement sur le fondement de l'article L.954-2 du code de l'éducation au sein des établissements publics d'enseignement supérieur ayant accédé aux RCE ;

Vu décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

### ➤ **Cadre du régime indemnitaire individuel**

La circulaire ministérielle DGRH A1-2 n° 0023 du 17 février 2017 précise les modalités de création de régimes d'intéressement sur le fondement de l'article L954-2 du code de l'éducation au sein des établissements publics d'enseignement supérieur ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies.

Il appartient aux établissements de définir leur régime d'intéressement par délibération de leur conseil d'administration qui doit préciser :

- La définition des objectifs associés au régime d'intéressement ;
- Les catégories de personnels concernés ;
- Les critères et les modalités d'attribution ;
- L'enveloppe budgétaire globale consacrée au dispositif ;
- Le montant maximal par bénéficiaire ;
- Les modalités de versement.

### ➤ **Objectifs associés au régime d'intéressement**

L'Université Bordeaux Montaigne souhaite appliquer le dispositif d'intéressement individuel fondé sur l'alinéa 2 de l'article L.954-2 du code de l'éducation à certains personnels investis dans un projet international de formation, dans les conditions définies ci-après.

### ➤ **Catégories des personnels éligibles**

Tous les personnels de l'université de Bordeaux Montaigne, quels que soient leur catégorie et leur statut, sont éligibles à ce dispositif d'intéressement.

### ➤ **Critères et modalités d'attribution**

Un intéressement peut être versé aux agents participant à un projet international de formation répondant à l'une ou l'autre des conditions ci-après :

- Le projet de formation et le cadre juridique dans lequel s'effectue cette dernière garantissent l'éligibilité de la dépense auprès du tiers contractant et prévoient le montant de la dépense éligible, l'échéancier des versements et, le cas échéant, la liste des bénéficiaires explicitement mentionnée dans le contrat ;

Il s'adresse aux :

- Aux enseignants, enseignants-chercheurs, BIATSS, doctorants, post-doctorants participants à titre individuel et nominatif dans un projet international de formation, piloté par la Direction des relations internationales

Le financement est inclus dans le montage du projet. Dans ce cas, l'intéressement pourra être versé si les conditions suivantes sont réalisées :

- ✚ le contrat ou la convention prévoit des coûts de personnel;
- ✚ le bénéficiaire de l'intéressement est participant au projet ;

Il sera financé par les ressources budgétaires du projet associé, selon leurs conditions d'éligibilité respective.

L'attribution individuelle de l'intéressement devra être validée par la Direction des Relations internationales.

### ➤ **Montant de l'attribution**

Le montant global est déterminé en fonction de l'enveloppe des coûts de personnels prévue dans le projet.

Le montant versé aux personnels participant au projet international de formation est proportionnel à l'engagement déclaré auprès du financeur (via les feuilles de temps).

Le montant plafond de cette prime d'intéressement est fixé à 10 000€ annuels quelle que soit la catégorie de personnel à qui elle est versée.

### ➤ **Modalités de versement**

Ce dispositif de prime individuelle sera versé au vu des déclarations faites auprès du financeur, sur service fait, sur la base des déclarations du temps de travail dédié au projet. Il interviendra après le retour des rapports intermédiaire et final, soumis au financeur, sous condition de la validation des résultats du projet et des montants afférents de la part de celui-ci.

### ➤ **Situations de maintien et d'interruption du versement des primes**

Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, le versement du présent régime indemnitaire est interrompu lorsque le bénéficiaire ne participe plus au projet de formation ou lorsqu'il n'est plus en position d'activité au sein de l'établissement.

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, s'applique au présent régime indemnitaire. De ce fait, les versements sont maintenus dans les situations suivantes :

- en cas de congé maternité, paternité, adoption, accueil de l'enfant, en cas de congé lié à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service, les primes sont maintenues ;
- en cas de congé ordinaire de maladie, les primes suivent le niveau du traitement.

Le présent régime indemnitaire ne peut être maintenu dans les situations de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de congé de grave maladie.

➤ **Enveloppe budgétaire globale consacrée au dispositif**

L'enveloppe consacrée à ce dispositif d'intéressement est celle prévue dans le cadre du projet international de formation.